

Inscription Cantine 2026/2027
COMMUNE DE MERINDOL
RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL
Règlement intérieur de la cantine scolaire

Préambule

La ville de Mérindol organise pour les écoles maternelle et primaire un service de restauration scolaire. Ce service n'a aucun caractère obligatoire pour une municipalité.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires et pendant l'ouverture de l'ALSH de 11h30 à 13h50. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent y déjeuner, les élèves de l'écoles maternelles et élémentaires, des enseignants et personnels de l'éducation nationale, les stagiaires présents dans l'école, les encadrant et le personnel municipal ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une **fiche de renseignements** est envoyée aux parents et **doit être dûment remplie et impérativement renvoyée dans l'onglet document de votre portail parents** dans les plus brefs délais.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par la responsable de la cantine grâce au tableau de prévisions des effectifs rationnaires. Tout repas recensé le matin à 8h00 sera comptabilisé. (ex : Un parent vient, dans la matinée, chercher son enfant malade à l'école sans le signaler à la cantine, le repas sera compté).

Les repas ne seront pas facturés seulement si les parents fournissent un certificat médical. En cas de sortie scolaire, les enfants sont désinscrits automatiquement.

Les menus seront affichés à l'entrée de l'école.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas s'effectue à table. En contexte COVID, le personnel veillera à l'application stricto sensu des repères pour l'organisation de la restauration en contexte COVID édictés par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 5.2 activités :

Après le repas, les enfants vont soit dans la cour de récréation sous surveillance de l'équipe ALSH soit à la sieste (PS et MS).

En cas de dégradation, les jeux et équipements mis à disposition des enfants seront remplacés par la famille du ou des élèves concernés

Article 6 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Il peut évoluer en fonction de votre coefficient familial CAF/MSA.

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite.

Lors du rassemblement pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité.

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles. Il fera connaître à la directrice de l'école et à Mr Le Maire, tout manquement répété à la discipline et vous serez informés par mail.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire,
- en cas de récidive, la Commission Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
- si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion. En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants :

- le goût : tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- les bonnes habitudes : les enfants doivent se servir correctement des couverts. Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes ne sont pas tolérables.
- le respect :
 - du personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 8 : Sécurité/Assurance Assurance:

L'**assurance** de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une **assurance responsabilité civile et à en fournir une attestation à l'ALSH lors de l'inscription.**

Sécurité: Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera informé par mail.

Médicaments / Allergies: Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au directeur de l'ALSH. Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au bureau de l'ALSH, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par le directeur de l'ALSH. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Article 9: Vol et objets de valeur

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 10 Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non- respect dudit règlement.

Conclusion

L'inscription à la cantine scolaire suppose de la part des familles l'adhésion totale au présent règlement.

Restaurant Scolaire Municipal
A TELECHARGER DANS VOTRE PORTAIL PARENTS
FICHE D'INSCRIPTION ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Nom du parent ou tuteur demandeur :

Adresse :

Mail (**indispensable**) :

Téléphone :

Nom et Prénom de l'enfant :

Classe :

Jours* :

*Si vous remplissez la ligne ci-dessus en y inscrivant les jours ou vous souhaitez que votre enfant mange à la cantine, pensez à les réserver sur votre portail parents pour l'année scolaire 2024/2025.

Pour toute annulation et/ou inscription ponctuelle :

Vous devez vous connecter à votre portail parents, **avant 7h59** pour le jour même, pour y faire la modification.

La cantine du mercredi reste incluse à la facture de l'ALSH.

Ce document vaut engagement de la part du signataire qui déclare avoir pris connaissance du règlement et de son annexe et prend la responsabilité d'en informer son enfant.

A Mérindol, le

Nom Prénom – Signature
Précédée de la mention «**Bon pour l'accord**»

En cas d'urgence

Nom du parent ou tuteur légal de l'enfant :

Autres personne à prévenir en en cas d'absence des parents :

.....
.....

En cas d'accident ou de maladie subite, l'enfant sera dirigé vers un établissement hospitalier par le médecin régulateur du SAMU par défaut le **Centre Hospitalier de Cavillon**

A Mérindol, le.....

Signature du parent ou du responsable légal
Précédée de la mention «**Bon pour l'accord**»